

Arrêté portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement « Chez Janot »

Le Maire de Miquelon-Langlade

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
- Vu** la délibération n°73/2021 du 30 mars 2021 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon portant diverses mesures relatives à la sécurité des immeubles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant constitution de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'avis en date du 15/12/2023 de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement « Chez Janot », à l'Anse du Gouvernement, de type PE sans sommeil de 5ème catégorie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

Description de l'établissement :

L'établissement est composé d'un étage sur rez-de-chaussée et est distribué de la manière suivante :

- au rez-de-chaussée : une cuisine aménagée, une salle de bain, un local débarras, une salle principale comprenant un espace dédié au bar, un espace dédié à la restauration et un local dédié à la vente ;
- à l'étage : un appartement de 90m² environ ;
- un appentis accolé à la cuisine et équipé de plusieurs bouteilles de gaz de 90L et différents matériels et produits dangereux ;
- un appentis situé à 3 mètres du bâtiment principal équipé de deux groupes électrogènes et différents matériels et produits dangereux.

L'établissement dispose des installations techniques suivantes :

- un éclairage de sécurité ;
- deux issues de secours totalisant 2 unités de passage. Il est à noter que l'issue de secours de la cuisine ne permet pas l'évacuation du public. En conséquence l'établissement ne peut accueillir au plus que 19 personnes ;
- des extincteurs appropriés aux risques ;
- d'une chaudière installée dans le local dédié à la vente de produits ;
- d'un poêle à bois installé dans l'espace bar.

Travaux ou aménagements effectués depuis la dernière visite :

Travaux électriques et de remise en conformité.

Textes applicables :

L'établissement est soumis aux règles édictées par la collectivité territoriale par délibération n°73/2021 et arrêté de son président en date du 15/10/2021, instituant les principes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Nouvelles prescriptions à annexer au procès-verbal :

Généralités :

Conséquences de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (EDCPCPH)

Obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants, dans un délai maximum de 10 ans.

A cet effet, prévoir une ou des solutions pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap.

Référence :

- article GN8
- article MS64
- sous-sections 4 (espaces d'attente sécurisés), articles CO57 à CO60

1°) **PE4** – Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement. Ces opérations concernent le chauffage, l'éclairage de sécurité, les installations électriques, les appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des cuisines, des offices de remise en températures, des moyens de secours (extincteurs) ;

2°) **PE9** – Isoler le local du groupe électrogène par des cloisons coupe-feu 1 heure avec une porte coupe-feu ½ heure munie d'un ferme-porte ;

3°) **PE15** – Doter les appareils de cuisson d'un dispositif d'arrêt d'urgence placé à proximité ;

4°) **PE19**– Limiter la puissance des appareils situés dans les locaux accessibles au public à 20kW ;

5°) **PE20**– Installer une ventilation haute et basse permettant le renouvellement d'air dans la salle munie d'un appareil de chauffage combustible ;

6°) **PE27**– Doter l'établissement d'un système d'alarme de type 4 ;

7°) **PE17**– Isoler la cuisine par des cloisons coupe-feu 1 heure avec une porte coupe-feu ½ heure munie d'un ferme-porte.

Prescriptions permanentes – Délibération n°73-2021 de la Collectivité Territoriale :

- A) Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité (pour les établissements du 1^{er} groupe)
- B) Les constructeurs, propriétaires, installateurs et **exploitants** sont tenus de s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les dispositions réglementaires. A cet effet, ils doivent être en mesure de **justifier des vérifications techniques annuelles** (électricité, chauffage, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, détection, désenfumage) et **présenter les procès-verbaux** de réaction au feu des matériaux employés pour la construction et les aménagements intérieurs.
Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.
- C) Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Article 3 : Une copie sera transmise à Monsieur Hervé RIOU, à M. le Préfet et à M. le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon.

En Mairie de Miquelon-Langlade, le vingt mars deux mille vingt-quatre,

Notifié le : 20/03/2024

Transmis au représentant de l'État
le : 20/03/2024

PUBLIE ou NOTIFIE
Le 20/03/2024

ACTE EXECUTOIRE

Le Maire,



PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours **gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours **contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours **contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Pierre, le 21 JUL. 2023

Cabinet
Service Interministériel de Sécurité Civile

Le Préfet

Affaire suivie par :
Capitaine Guillaume GEAY
tél : 05 08 41 13 00
guillaume.geay@spm975.gouv.fr

à

Monsieur le Maire de Saint-Pierre

Rapport du Groupe de Visite

Commission Consultative Territoriale de Sécurité et d'Accessibilité de Saint-Pierre et Miquelon

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Chez Janot	CLASSEMENT :
ADRESSE : Anse du Gouverneur	- Type : PE sans sommeil
COMMUNE : Miquelon - Langlade	- Effectif : Public : 19 personnes Personnel :
NOM DU RESPONSABLE : M. Hervé Riou	- Catégorie : 5e
N° de TELEPHONE : 0508556800	- N° de permis de construire :
ADRESSE E-MAIL : themayounaise@gmail.com	- N° d'autorisation de travaux :
DATE ET OBJET DE LA VISITE : 18 juillet 2023 Ouverture / Changement exploitant	Date d'ouverture :
DATE DE LA PROCHAINE VISITE : avant le 1 ^{er} juillet 2024	

Le préventiviste
Chef du service interministériel de sécurité civile

Capitaine Guillaume GEAY

Le Préfet

M. Christian POUGET

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est composé d'un étage sur rez-de-chaussée et est distribué de la manière suivante :

- au rez-de-chaussée : une cuisine aménagée, une salle de bain, un local débarras, une salle principale comprenant un espace dédié au bar, un espace dédié à la restauration et un local dédié à la vente ;
- à l'étage : un appartement de 90m² environ ;
- un appentis accolé à la cuisine et équipé de plusieurs bouteilles de gaz de 90 L et différents matériels et produits dangereux ;
- un appentis situé à 3 mètres du bâtiment principal équipé de deux groupes électrogènes et différents matériels et produits dangereux.

L'établissement dispose des installations techniques suivantes :

- un éclairage de sécurité ;
- deux issues de secours totalisant 2 unités de passage. Il est à noter que l'issue de secours de la cuisine ne permet pas l'évacuation du public. En conséquence l'établissement ne peut accueillir au plus que 19 personnes ;
- des extincteurs appropriés aux risques ;
- d'une chaudière installée dans le local dédié à la vente de produits ;
- d'un poêle à bois est installé dans l'espace bar.

**TRAVAUX OU AMÉNAGEMENT EFFECTUÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE VISITE**

*Si absence de travaux, l'engagement de l'exploitant doit être spécifié sur pièce jointe.
Si travaux de rénovation ou d'aménagement, description avec le formulaire GN10 correspondant.*

Travaux électriques et de remise en conformité (voir attestation SELF en PJ)

CALCUL DE L'EFFECTIF

	<u>PUBLIC</u>	<u>PERSONNEL</u>	<u>TOTAL</u>
<u>Rez-de-chaussée</u>	<u>Mode de calcul</u> sur déclaration 19 personnes	Non inclus en 5 ^e catégorie (PE3)	19
<u>TOTAUX</u>			19

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis aux règles édictées par la collectivité territoriale par délibération n°73/2021 et arrêté de son président en date du 15/10/2021, instituant les principes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1990 (Ets de 5^{ème} catégorie) OUI NON
- Les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatifs aux E.R.P. OUI NON

DOCUMENTS PRESENTES

Registre de sécurité et rapports de vérification portant les renseignements suivants :
[OA : organisme agréé – TC : technicien compétent]

		ORGANISME ET PERIODICITE	NOM ET DATES	OBSERVATIONS	SUITES DONNEES OU RESTANTES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES EL19 R123-13	Etablissement recevant du public	TC ANNUEL	SELF 20/07/2023	/	/
	Code du travail ou appelée quadriennale	OA ANNUEL			
	Groupe électrogène	Essai en charge mensuel pendant 1h par TC OU EN INTERNE	À réaliser		

		ORGANISME ET PERIODICITE	NOM ET DATES	OBSERVATIONS	SUITES DONNEES OU RESTANTES
		TC ANNUEL	À réaliser		
ECLAIRAGE DE SECURITE EC14	Vérification annuelle	TC	À réaliser		
	Essai mensuel de fonctionnement	TC OU EN INTERNE	À réaliser		
	Essai semestriel autonomie 1h	TC OU EN INTERNE	À réaliser		
INSTALLATIONS GAZ ET FLUIDES SPECIAUX GZ29- GZ30 CH58 U64 R11- R12 ANNEXE TYPE X	Gaz et hydrocarbure stockage - distribution - locaux et appareil	TC ANNUEL	À réaliser		
CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION CH57 - 58 CH35 ARRETE DU 23 JUIN 1978 ARRETE DU 24 JUILLET 2020 DECRET DU 28 JUILLET 2020	Chaufferie (fuel, gaz, bois, charbon biomasse - chauffe- eau - etc)	TC ANNUEL	À réaliser		
	Cheminée - poêle- insert	TC ANNUEL	À réaliser		
	Ramonage conduit	TC ANNUEL	À réaliser		
CUISINE ET EXTRACTION TERMINAL DE CUISSON EN LABO ET BVP (BOULANGERIE- VIENNOISERIE- PATISSERIE) GC21- 22 R123-13	Maintenance appareils de cuisson	TC ANNUEL	À réaliser		
	Nettoyage filtres hotte	TOUTES LES SEMAINES	À réaliser		
PORTES	Coupe-feu sur DAI ou DAD MS73 – NFS 61-933	TC ANNUEL			
	Automatiques et à tambour CO 48	CONTRAT MAINTENAN CE			
MOYENS DE SECOURS					
EXTINCTEURS MS38	Maintenance	TC ANNUEL	À réaliser		
SSI - ALARME					
AUTRES SSI ET ALARMES 2A-2B-3-4 MS68	Vérification annuelle	TC OU EN INTERNE (pour type 4)	À réaliser		

NOUVELLES PRESCRIPTIONS A ANNEXER AU PROCES-VERBAL

GENERALITES

Conséquences de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (EDCPCPH)

Obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants, dans un délai maximum de 10 ans.

A cet effet, prévoir une ou des solutions pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap.

Références :

- article GN8
- article MS64
- sous-section 4 (espaces d'attente sécurisés), articles CO57 à CO60.

1°) - **PE4** – Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement. Ces opérations concernent le chauffage, l'éclairage de sécurité, les installations électriques, les appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des cuisines, des offices de remise en température, des moyens de secours (extincteurs) ;

2°) - **PE9** – Isoler le local du groupe électrogène par des cloisons coupe-feu 1 heure avec une porte coupe-feu 1/2 heure munie d'un ferme-porte ;

3°) - **PE15** - Doter les appareils de cuisson d'un dispositif d'arrêt d'urgence placé à proximité ;

4°) - **PE19** - Limiter la puissance des appareils situés dans les locaux accessibles au public à 20kW ;

5°) - **PE20** - Installer une ventilation haute et basse permettant le renouvellement d'air dans la salle munie d'un appareil de chauffage combustible ;

6°) - **PE27** – Doter l'établissement d'un système d'alarme de type 4 ;

7°) - **PE17** – Isoler la cuisine par des cloisons coupe-feu 1 heure avec une porte coupe-feu 1/2 heure munie d'un ferme-porte ;

PRESCRIPTIONS PERMANENTES DELIBERATION n°73/2021 DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

A – Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité (pour les établissements du 1^{er} groupe).

B – Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les dispositions réglementaires. A cet effet, ils doivent être en mesure de justifier des vérifications techniques annuelles (électricité, chauffage, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, détection, désenfumage) et présenter les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux employés pour la construction et les aménagements intérieurs.

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

C – Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

ESSAIS REALISES AU COURS DE LA VISITE ET ANOMALIES CONSTATEES

- Alarme :	Réalisé - RAS
- Désenfumage :	NC
- Éclairage de sécurité :	Réalisé – RAS
- Ouverture des issues de secours :	Réalisé – RAS
- Ligne téléphonique :	Réalisé – RAS
- Asservissements :	NC

ANALYSE DU RISQUE (*SI AVIS DEFAVORABLE*) (Éléments non exhaustifs pouvant être pris en compte)

Les anomalies relevées lors de la visite sont de nature principalement à engendrer :

- Eclosion de l'incendie : /
- Propagation : /
- Retard dans l'évacuation du public : /
- Gêne à l'évacuation du public : /

L'avis du groupe de visite / commission plénière est émis dans la fiche ci-jointe.

Compte-tenu des prescriptions émises dans ce rapport, par mesure dérogatoire, le groupe de visite de la CCTSA devra réaliser un contrôle périodique de l'établissement avant le 1er juillet 2024 (arrêté du 7 juillet 1983)

Saint-Pierre, le 20 juillet 2023

SCI Résidence de l'Anse

97500 Saint-Pierre et Miquelon

V/Réf. :

N/Réf. :

Objet : Attestation de travaux

Je soussigné, Fabrice ELICE, Responsable d'Affaires pour la société SELF SPM, certifie que l'entreprise SELF est intervenue pour la SCI Résidence de l'Anse à Langlade au lieu-dit chez JANOT, le 20 juillet 2023 pour la réalisation de travaux de déplacement d'un coffret et le recâblage, comme demandé.

L'installation électrique en place est conforme.

Fait à St Pierre pour servir et valoir ce que de droit

Fabrice ELICE
Responsable d'Affaires



CCTSA - AVIS DES MEMBRES

<input checked="" type="checkbox"/> en groupe de visite		<input type="checkbox"/> en commission plénière	
<input checked="" type="checkbox"/> groupe de visite ERP	<input type="checkbox"/> groupe de visite accessibilité	<input type="checkbox"/> commune de Saint-Pierre	<input checked="" type="checkbox"/> commune de Miquelon-Langlade
<input type="checkbox"/> Visite construction / aménagement / travaux	<input checked="" type="checkbox"/> Visite avant (ré)ouverture	<input type="checkbox"/> Visite périodique	<input type="checkbox"/> Visite inopinée

ERP : Chez Janot

Type & Catégorie : PE 5eme

DATE : 18/07/2023

SERVICE	NOM ET QUALITÉ	AVIS MOTIVÉ	SIGNATURE
MAIRIE			
CONSEIL TERRITORIAL			

CCTSA PLÉNIÈRE - AVIS DES MEMBRES

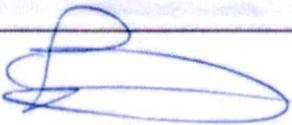
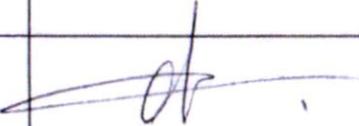
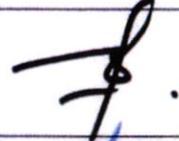
<input type="checkbox"/> en groupe de visite		<input checked="" type="checkbox"/> en commission plénière	
<input type="checkbox"/> groupe de visite ERP	<input type="checkbox"/> groupe de visite accessibilité	<input type="checkbox"/> commune de Saint-Pierre	<input checked="" type="checkbox"/> commune de Miquelon-Langlade
<input type="checkbox"/> Visite construction / aménagement / travaux	<input type="checkbox"/> Visite avant (ré)ouverture	<input type="checkbox"/> Visite périodique	<input type="checkbox"/> Visite inopinée

ERP : Chez janot

Type & Catégorie : PE - 5eme

DATE : 15/12/2023

SERVICE	NOM ET QUALITÉ	AVIS MOTIVÉ	SIGNATURE
MAIRIE	Magali Ducus d'origine adjointe au Maire.	Avis favorable.	
CONSEIL TERRITORIAL			

SERVICE	NOM ET QUALITÉ	AVIS MOTIVÉ	SIGNATURE
SAPEURS-POMPIERS	CSN Briand Emmanuel	Avis favorable	
GENDARMERIE	AIC FOUSSARD Christophe	Avis favorable	
DTAM	Yves de MONTGOUFFIER	Avis favorable	
ATS			
DCSTEP			
OFFICIER PREVENTIONNISTE	Chef G. GERY	AVIS FAVORABLE	
PRESIDENT COMMISSION AUTORITE PREFECTORALE	Sandrine Montani	Avis favorable	